ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 9915

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le cas des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne bénéficient plus de l'abattement fiscal sur leur revenu imposable pour le calcul de l'allocation logement depuis le 1er juillet 1997. Certaines catégories de personnes âgées en difficulté ne perçoivent plus l'APL du fait de la révision du plafond de ressources pris en compte par la caisse d'allocations familiales pour effectuer le calcul. Elle lui demande par conséquent quelles mesures pourraient être prises pour que les dispositions en question, qu'elle considère comme étant antisociales, soient purement et simplement annulées, ou quelles compensations pourraient être envisagées.

Texte de la réponse

Le code général des impôts (art. 157 bis) prévoit, pour les personnes âgées de plus de 65 ans ou pour les personnes invalides, un abattement spécial sur le revenu net global servant d'assiette au calcul de l'impôt. Au titre des revenus de l'année 1996, l'abattement est de 9 820 francs pour les revenus n'excédant pas 60 700 francs et de 4 910 francs pour les revenus compris entre 60 700 francs et 98 100 francs. Son montant est doublé lorsque les deux membres du foyer fiscal sont âgés de plus de 65 ans ou invalides. Cet abattement qui était également effectué sur les ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement conduisait à accorder à une personne âgée un montant d'aide au logement sensiblement plus important que celui attribué à une personne plus jeune ou non invalide disposant du même revenu et ne bénéficiant pas du même avantage fiscal. Cette appréciation particulièrement favorable des ressources entraînait, en matière d'aide personnelle au logement, une forte inégalité de traitement entre les bénéficiaires. Pour mettre fin à cette situation et dans le but de rapprocher le montant des aides au logement de la réalité des ressources des bénéficiaires, le Gouvernement a décidé de ne plus appliquer cet abattement fiscal, à partir du 1er février 1997, pour le calcul des aides au logement des personnes âgées non invalides nées après le 31 décembre 1930. Cependant, afin de ne pas faire perdre d'aide ni déséquilibrer le budget logement des personnes qui en bénéficiaient avant le 1er février 1997, l'abattement continue à s'appliquer aux personnes nées avant le 1er janvier 1931.

Données clés

Auteur : Mme Paulette Guinchard
Circonscription : Doubs (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9915
Rubrique : Logement : aides et prêts
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE9915

Question publiée le : 9 février 1998, page 637
Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3483